

de la session extraordinaire du Conseil général qui commence le 20 mars 1893.

Papeete, le 18 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

**N° 64.** — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1893.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le décret du 16 juin 1892, portant établissement d'une taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté du 9 février 1893 réglant le mode de perception de cette taxe;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur les chiens des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *dix mille deux cent soixante-onze francs quatre-vingt-dix centimes*.

*Perception de Papeete.*

Taxes.....	5.420 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	35 »	
	<hr/>	
		5.455 <sup>f</sup> »

*Perception de Taravao.*

Taxes.....	3.040 »	
Frais d'avertissement.....	16 80	
	<hr/>	
		3.056 80

*Perception de Moorea.*

Taxes.....	1.750 »	
Frais d'avertissement.....	10 10	
	<hr/>	
		1.760 10

Ensemble.....	<hr/>	<hr/>
		10.271 <sup>f</sup> 90